

**DELIBERATION n° 2016-25 DU 24 FEVRIER 2016 DE LA COMMISSION DE CONTROLE
DES INFORMATIONS NOMINATIVES PORTANT AUTORISATION A LA MISE EN ŒUVRE
DU TRAITEMENT AUTOMATISE D'INFORMATIONS NOMINATIVES AYANT POUR FINALITE
« *GESTION DES DEMANDES D'INFORMATIONS DU SICCFIN* »,
DENOMME « *DEMANDE DE RENSEIGNEMENT DU SICCFIN* »
PRESENTE PAR LA SOCIETE CREDIT DU NORD–SUCCURSALE DE MONACO**

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son Protocole additionnel ;

Vu la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu la Loi n° 1.362 du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.318 du 3 août 2009 fixant les conditions d'application de la Loi n° 1.362 du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption ;

Vu l'Ordonnance n° 3.559 du 5 décembre 2011 rendant exécutoire l'Accord monétaire entre l'Union Européenne et la Principauté de Monaco ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 4.104 du 26 décembre 2012 modifiant l'Ordonnance Souveraine n° 2.318 du 3 août 2009, modifiée, fixant les conditions d'application de la Loi n° 1.362 du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption ;

Vu la délibération n° 2012-147 du 22 octobre 2012 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant recommandation sur les délais de conservation des informations nominatives se rapportant à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption ;

Vu la délibération n° 2011-82 du 21 octobre 2011 portant recommandation sur les principes européens applicables aux traitements automatisés ou non automatisés d'informations nominatives ;

Vu la demande d'autorisation déposée par la banque Crédit du Nord – Succursale de Monaco, le 12 novembre 2015, concernant la mise en œuvre d'un traitement automatisé ayant pour finalité la « *Gestion des demandes d'informations du SICCFIN* », dénommé « *Demande de renseignement du SICCFIN* » ;

Vu la prorogation du délai d'examen de la présente demande d'autorisation notifiée au responsable de traitement le 11 janvier 2016, conformément à l'article 11-1 de la Loi n° 1.165, susmentionnée ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 24 février 2016 portant examen du traitement automatisé susvisé.

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

La Banque Crédit du Nord dont le siège social est sis à Lille en France dispose d'une succursale à Monaco où elle est valablement immatriculée au registre du Commerce et de l'industrie.

Effectuant « *à titre habituel des opérations de banque* » au sens de l'article 1er de la Loi n° 1.362 du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption, elle est soumise aux dispositions de ladite Loi.

Conformément au 4^{ème} tiret de l'article 10 de Loi n° 1.362, susvisée, elle doit « *être en mesure de répondre de manière rapide et complète à toute demande d'information du Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers tendant à déterminer [si elle] entretient ou [a] entretenu au cours des cinq années précédentes une relation d'affaires avec une personne physique ou morale donnée et la nature de cette relation* ».

Aussi, et « *aux fins d'application de la présente loi, le Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers [SICCFIN] peut se faire communiquer, dans les plus brefs délais, tous les renseignements en [sa] possession* ».

Le responsable de traitement indique que le traitement objet de la présente demande porte sur des soupçons d'activités illicites, des infractions, des mesures de sûreté et qu'il est mis en œuvre à des fins de surveillance. Il est donc soumis au régime de l'autorisation de l'article 11-1 de la Loi n° 1.165, modifiée.

I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

Le traitement a pour finalité « *Gestion des demandes d'informations du SICCFIN* ».

Les personnes concernées sont les « *clients (personnes physiques, personnes morales), mandataires, bénéficiaires économiques* ».

S'agissant des salariés, la Commission observe qu'« *Une sauvegarde électronique (PDF) des courriers est conservée sur l'espace partagé de la conformité* ». Il s'agit donc de personnes concernées par le présent traitement.

Enfin, les fonctionnalités du traitement sont les suivantes :

- répondre aux demandes de renseignement du SICCFIN ;
- rechercher et identifier si des personnes physiques ou morales ont noué des relations d'affaires avec la banque, en leur nom propre, ou pour le compte d'autres personnes dont ils seraient mandataires ou bénéficiaires économiques effectifs en comparant les listes du SICCFIN avec le référentiel client ;
- assurer le suivi statistique des demandes de renseignement du SICCFIN dont la réponse a été positive.

La Commission constate que la finalité du traitement est déterminée et explicite, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la Loi n° 1.165, modifiée.

II. Sur la licéité et la justification du traitement

Eu égard à l'objet social du responsable de traitement, et aux obligations qui lui incombent en application de la Loi n° 1.362 du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption, la Commission considère que ce traitement est licite et justifié, au sens des articles 10-1 et 10-2 de la Loi n° 1.165, modifiée.

III. Sur les informations traitées

Les informations nominatives traitées sont :

- identité : nom, prénom de la personne concernée par la demande de renseignements;
- caractéristiques financières : numéro(s) de compte(s) concerné(s) ;
- données d'identification électronique : référence lettre SICCFIN, référence courrier envoyé par Crédit du Nord ;
- infractions, (...) soupçon d'activité illicite : existence d'un soupçon, déclaration postérieure ou antérieure aux opérations concernées (si applicable) ;
- suite donnée à la relation d'affaires : décision(s) sur la poursuite de la relation d'affaires (exit, poursuite de la relation), mesures spécifiques éventuellement prises (ex. mise sous surveillance) ;
- caractéristiques de l'envoi au SICCFIN par Crédit du Nord : objet de la réponse de Crédit du Nord (ex. réponse positive à une demande d'information), date d'envoi du courrier au SICCFIN, date de réception de la demande.

Les informations relatives à l'identité ont pour origine le SICCFIN. Celles relatives aux caractéristiques financières sont issues du traitement ayant pour finalité la « *Gestion des clients particuliers professionnels et entreprises* », légalement mis en œuvre. Les données d'identification électroniques proviennent du SICCFIN ou du Service Conformité. Les caractéristiques de l'envoi au SICCFIN par Crédit du Nord émanent du SICCFIN ou du Service Conformité. Enfin, les autres informations ont pour origine le Service Conformité.

Aussi, la Commission considère que les informations traitées sont « *adéquates, pertinentes et non excessives* » au regard de la finalité du traitement, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la Loi n° 1.165, modifiée.

IV. Sur les droits des personnes concernées

➤ Sur l'information des personnes concernées

Le responsable de traitement indique que l'information préalable des personnes concernées est assurée au moyen d'une mention ou clause particulière intégrée dans un document remis à l'intéressé.

A cet égard, la Commission observe que l'extrait joint des conditions générales n'informe pas les personnes concernées conformément à l'article 14 de la Loi n° 1.165, modifiée, s'agissant notamment de la finalité exacte et des catégories de destinataires du traitement dont s'agit.

Enfin, elle n'est pas en mesure de s'assurer de l'information de l'ensemble des personnes concernées en ce que la mention précitée vise uniquement les clients.

En conséquence, elle demande que soit assurée l'information de l'ensemble des personnes concernées et que cette information soit effectuée conformément à l'article 14 de la Loi n° 1.165, modifiée.

➤ Sur l'exercice du droit d'accès, de modification et de mise à jour

La Commission relève, notamment au vu des informations exploitées, que le droit d'accès ne peut être directement exercé auprès du responsable de traitement au regard de la nature du traitement et des obligations qui lui incombent, conformément à l'article 43 de la Loi n° 1.362, susvisée, qui sanctionne pénalement les dirigeants ou les préposés des organismes financiers qui ont :

- « *informé sciemment le propriétaire des sommes, l'auteur de l'une des opérations, ou un tiers de l'existence de la déclaration ou de la transmission de renseignements prévus au Chapitre VI ;*
- *divulgué à quiconque des informations sur les suites données à la déclaration ».*

En conséquence, la Commission demande que les personnes concernées soient valablement informées, par le responsable de traitement, de leur faculté d'exercer leur droit d'accès indirect en lui adressant, conformément à l'article 15-1 de Loi n° 1.165, une demande de vérification de leurs informations auprès du SICCFIN.

V. Sur les personnes ayant accès au traitement et les communications d'informations

➤ Sur les personnes ayant accès au traitement

Les personnes ayant accès au traitement et aux informations sont le Compliance Officer, le responsable Conformité et le Dirigeant Effectif de la banque en inscription, modification et mise à jour.

Par ailleurs, la Commission relève, à la lecture du dossier, que le personnel habilité du service informatique dispose d'un accès tous droits.

Le responsable de traitement indique également qu'« *une liste nominative des personnes ayant accès au traitement est tenue à jour* ». La Commission en prend acte.

Ainsi, considérant les attributions de chacune de ces personnes, et eu égard à la finalité du traitement, elle considère que les accès susvisés sont justifiés.

➤ **Sur les communications d'informations**

Le responsable de traitement indique que les informations sont susceptibles d'être communiquées au SICCFIN.

La Commission en prend acte et rappelle qu'elles sont susceptibles d'être communiquées aux Autorités compétentes dans le cadre des missions qui leurs sont légalement conférées.

VI. Sur les interconnexions et rapprochements

Le responsable de traitement indique que le présent traitement fait l'objet d'une interconnexion avec le traitement ayant pour finalité « *Gestion des clients particuliers, professionnels et entreprises* », légalement mis en œuvre. Toutefois, le Commission constate que ce traitement anciennement déposé contient des fonctionnalités pouvant être restrictives eu égard au présent traitement. Elle invite donc le responsable de traitement à mettre à jour sa déclaration initiale.

Par ailleurs, la banque indique également que le traitement est interconnecté avec les traitements ayant pour finalité respective :

- la « *Gestion de l'identification et de la vérification des personnes soumises à la loi relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption (traitement non encore déposé auprès de la CCIN)* » ;
- la « *Gestion des habilitations et des accès aux applications (traitement non encore déposé auprès de la CCIN)* ».

En conséquence, la Commission demande que ces deux traitements lui soient soumis dans les plus brefs délais.

VII. Sur la sécurité du traitement et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations qu'il contient n'appellent pas d'observation particulière.

Toutefois, l'architecture technique repose sur des équipements de raccordements (switchs) de serveurs et périphériques qui doivent être protégés par un login et mot de passe réputé fort et les ports non utilisés doivent être désactivés.

Elle rappelle également que, conformément à l'article 17 de la Loi n° 1.165, modifiée, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par celui-ci et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

VIII. Sur la durée de conservation

Le responsable de traitement indique que l'ensemble des informations traitées sont conservées pour une durée de « 10 ans à compter de la demande du SICCFIN ».

A cet égard, la Commission constate que l'article 10 de la Loi n° 1.362, précitée, dispose que :

- « Les organismes et les personnes visés aux articles premier et 2 sont tenus de :
- conserver pendant cinq ans au moins, après avoir mis fin aux relations avec leurs clients habituels ou occasionnels désignés à l'article 3, une copie de tous les documents probants ayant successivement servi à l'identification et à la vérification de l'identité, ainsi que de tous les documents recueillis ayant permis l'identification prescrite à l'article 5 ;
 - conserver pendant une période d'au moins cinq ans à partir de l'exécution des opérations, une copie des enregistrements, des livres de comptes, de la correspondance commerciale et des documents relatifs aux opérations effectuées de façon à pouvoir les reconstituer précisément ;
 - enregistrer les opérations effectuées de manière à pouvoir répondre aux demandes de renseignements visées à l'article 27, dans le délai prescrit ;
 - être en mesure de répondre de manière rapide et complète à toute demande d'information du Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers tendant à déterminer s'ils entretiennent ou ont entretenu au cours des cinq années précédentes une relation d'affaires avec une personne physique ou morale donnée et la nature de cette relation.

Le Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers peut demander la prorogation des délais de conservation dans le cadre d'une investigation en cours ».

Par ailleurs, elle préconise une durée de conservation de « 5 ans après la demande d'information » dans sa délibération n° 2012-147 du 22 octobre 2012 portant recommandation sur les délais de conservation des informations nominatives se rapportant à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption.

La Commission fixe donc la durée de conservation des informations à 5 ans après la demande d'information, sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 10 de la Loi n° 1.362, susvisée.

Après en avoir délibéré, la Commission :

Rappelle que les serveurs et périphériques doivent être protégés par un login et un mot de passe réputé fort et les ports non utilisés doivent être désactivés ;

Constata que les salariés correspondant avec le SICCFIN sont des personnes concernées par le présent traitement ;

Invite le responsable de traitement à mettre à jour le traitement ayant pour finalité « *Gestion des clients particuliers, professionnels et entreprises* », légalement mis en œuvre ;

Demande que :

- l'information préalable de l'ensemble des personnes concernées soit assurée conformément à l'article 14 de la Loi n° 1.165, modifiée ;
- les personnes concernées soient valablement informées de leur faculté d'exercer leur droit d'accès indirect ;
- les traitements ayant pour finalité respective la « *Gestion de l'identification et de la vérification des personnes soumises à la loi relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption* » et la « *Gestion des habilitations et des accès aux applications* », lui soient soumis dans les plus brefs délais.

Fixe les durées de conservation à 5 ans après la demande d'information, sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 10 de la Loi n° 1.362, susvisée.

A la condition de la prise en compte des éléments qui précèdent,

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives **autorise la mise en œuvre, par Crédit du Nord – Succursale de Monaco, du traitement automatisé ayant pour finalité la « *Gestion des demandes d'informations du SICCFIN* », dénommé « *Demande de renseignement du SICCFIN* ».**

Le Président

Guy MAGNAN